

Entrée en vigueur, le 24 juin 1985



## CHAPITRE 183

# CONSEIL NATIONAL DES CHEFS (ORGANISATION)

L 13 de 1985  
L 21 de 1997

### SOMMAIRE

1. Définition

***Organisation du Conseil***

2. Composition et élections

***Divers***

3. Réunions

4. Règles

5. Dissolution

6. Quorum et vote lors des réunions

## CONSEIL NATIONAL DES CHEFS (ORGANISATION)

### Portant organisation du Conseil National des Chefs.

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le "Conseil National des Chefs".

#### *Organisation du Conseil*

#### 2. Composition et élections

- 1) Le Conseil doit comprendre 22 chefs.
- 2) Chaque conseil régional des Chefs doit élire parmi les membres du conseil régional un ou plusieurs chefs coutumiers pour siéger au Conseil National, soit :

a) région des Banks et Torres	2 chefs coutumiers ;
b) région de Santo et Malo	2 chefs coutumiers ;
c) région d'Ambae et Maewo	2 chefs coutumiers ;
d) région de Pentecôte	2 chefs coutumiers ;
e) région de Paama	1 chef coutumier ;
f) région d'Ambrym	2 chefs coutumiers ;
g) région de Malakula	2 chefs coutumiers ;
h) région d'Epi	1 chef coutumier ;
i) région des Shepherds	2 chefs coutumiers ;
j) région d'Éfate	2 chefs coutumiers ;
k) région de Tafea	4 chefs coutumiers.
- 3) Les élections des membres du Conseil doivent se dérouler tous les 5 ans.
- 4) En cas de décès ou de démission d'un chef du Conseil, le conseil régional qui a élu le chef doit en élire un autre pour occuper son siège dans un délai de six semaines après le décès ou la démission, suivant les circonstances :

toutefois cette élection n'aura lieu que si le chef décède ou démissionne au moins six mois avant la date des prochaines élections.

#### *Divers*

#### 3. Réunions

En supplément des réunions tenues conformément à l'article 29.3) de la Constitution, le Conseil doit se réunir aux moments décidés par le Président du Conseil. Les réunions doivent avoir lieu à Port-Vila, sauf si le Président du Conseil, avec l'accord de la majorité des membres du Conseil, en décide autrement.

#### 4. Règles

La Commission électorale, après consultation du Ministre, peut décider des règles de procédure afférentes à l'élection du Conseil.

#### 5. Dissolution

En cas de dissolution du Conseil, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai maximum de 60 jours après la dissolution.

**6. Quorum et vote lors des réunions**

- 1) Le quorum de toute réunion est atteint avec la moitié des membres élus.
- 2) Le Conseil ne peut décider d'une question ou d'un sujet qui lui est présenté pour appréciation ou décision sans l'agrément de la majorité des membres présents.

---

***Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)***

*Art 2.3)                      Modifié par L 2 de 1997*